Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/100

Déposée le 31/01/2024 N° DP 014 715 24 U0020 Dépôt affiché le 01/02/2024 Par: Les Boucholeurs Représenté par : **Madame Maine Viviane** 2, route de la Touraude Demeurant à: **50290 BRICQUEVILLE SUR MER** Pour: Pose d'un store **Boulevard Fernand Moureaux** Sur un terrain sis à: Référence cadastrale: La Poissonnerie

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/02/2024,

Considérant que le projet consiste à mettre en place un store plastique de couleur criante (bleu céladon) sur un monument protégé au titre du code du patrimoine,

Considérant que le store proposé est dans une matière de piètre qualité et que la couleur choisie ne se fond pas avec la structure existante (pan de bois rouge bordeaux, enduit couleur crème et tuile de terre cuite rouge-orangé),

Considérant que le projet porte atteinte à l'existant qui s'avère être un monument historique en site patrimonial remarquable,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/02/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

DP 014 715 24 U0020 PAGE 2 / 2

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.